

Paradis fiscaux: plus près que vous ne pensez

Quel est le paradis fiscal le plus proche? Vous penserez peut-être d'abord à une tropicale dans le style des Bahamas. Ensuite, vous vous souviendrez que vous avez un jour lu quelque chose sur Malte, et puis vous songerez au holding luxembourgeois. Vous vous direz: «On ne peut plus près!» Mais la Belgique peut aussi être un paradis fiscal. Cela dépend simplement de qui en décide...

Définition du paradis fiscal

Il ne faut pas croire que les paradis fiscaux adoptent exclusivement un taux d'imposition peu élevé pour tout le monde. Les paradis fiscaux sont beaucoup plus complexes que cela. Un pays peut bien entendu avoir un régime fiscal particulièrement avantageux pour tout le monde ou pour des groupes importants. Mais dans la plupart des cas, ces mesures avantageuses sont limitées à des groupes de contribuables plutôt restreints. Nous pensons à cet égard au holding luxembourgeois 1929, mais aussi à la société de financement irlandaise (IFSC) ou au centre de coordination belge.

Les Etats qui instaurent de tels régimes fiscaux spéciaux poursuivent en effet des objectifs honorables: il s'agit généralement de l'amélioration de l'emploi ou de la stimulation des marchés financiers.

La plupart des Etats ne voient tout de même pas d'un bon oeil le phénomène des paradis fiscaux. En effet, dans le cadre des décisions d'investissement, la fiscalité est un élément très important. Le fait que les administrations fiscales de par le monde passent à côté de milliards d'euros à cause de flux financiers fictifs (ou non), passant par toutes sortes de montages fiscaux complexes, est inacceptable pour de nombreux gouvernements. La plupart des pays ont dès lors développé une série de règles nationales propres visant à combattre l'évasion fiscale par le biais des paradis fiscaux. L'administration fiscale belge dispose, elle aussi, d'une série d'articles de loi pour barrer la route à l'évasion fiscale par le biais des paradis fiscaux.

Mais les techniques employées pour transférer la matière imposable dans un environnement fiscal avantageux deviennent toujours plus inventives et sont aussi plus difficiles à percer à jour. La vitesse à laquelle l'argent peut faire le tour du monde est aussi élevée que celle de la ligne téléphonique la plus rapide. La présence d'une entreprise dans un pays est parfois aussi limitée que le plus petit ordinateur. Le besoin d'une coopération internationale se fait sentir depuis plusieurs années déjà. Les initiatives qui ont été prises, tant au sein de l'OCDE que de l'Union européenne, semblent de plus en plus porter leurs fruits.

L'OCDE

Au niveau le plus élevé se trouve l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette organisation n'a pas vraiment un pouvoir politique direct, mais son pouvoir indirect, c'est-à-dire l'autorité qui émane de cette institution, est particulièrement grand.

L'OCDE ne s'est que très récemment mêlée au débat relatif aux paradis fiscaux. En juin 2000, elle a dressé une liste des paradis fiscaux («Vers une coopération fiscale globale - Rapport pour la réunion du conseil au niveau des ministres de 2000 et recommandations du comité des affaires fiscales - Progrès dans l'identification et l'élimination des pratiques fiscales dommageables»). Ce rapport a du reste encore légèrement été adapté à la mi-novembre 2001.

Il s'agit en fait de deux listes. La première contient les régimes fiscaux avantageux appliqués dans plusieurs pays (on y retrouve des «incentives» tels que la politique des accords fiscaux préalables (ruling) des Pays-Bas et les centres de coordination en Belgique). La seconde répertorie les paradis fiscaux (tels que les Antilles néerlandaises, Jersey, etc.). Ces listes ont pour objectif premier de demander aux pays visés de mettre un terme aux régimes en vigueur. Ensuite, l'OCDE encourage ses membres à réagir, de quelque manière que ce soit, face à de tels régimes spéciaux. Si tous les Etats prennent des mesures défensives identiques contre le régime fiscal visé, l'Etat concerné sera bien obligé de modifier son attitude.

Les premiers résultats sont en effet déjà visibles. Quelques pays (dont le Tonga et les Antilles néerlandaises) ont déjà fait savoir qu'ils adapteront leur régime fiscal de sorte qu'ils seront en conformité avec les directives de l'OCDE.

L'Europe

L'Europe a, elle aussi, dressé une liste. Il s'agit du fameux rapport Primarolo de novembre 1999. La commission Primarolo était chargée d'éliminer la concurrence fiscale en Europe.

La commission a répertorié les mesures «dommageables» des pays membres de l'Union européenne et des territoires dépendants (tels que Gibraltar, les Dom-Tom et les Antilles néerlandaises). Il ne s'agit en l'espèce que d'une liste des régimes fiscaux avantageux.

En novembre 1999, 66 mesures dommageables figuraient sur la liste.

Mais le processus décisionnel européen est particulièrement lent. Les mesures dommageables doivent être démantelées (et les pays visés ont déjà été encouragés à le faire), mais l'ensemble du dossier de la concurrence fiscale est lié à deux autres dossiers fiscaux, à savoir la fiscalité de l'épargne et la



fiscalité des paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées. C'est le premier dossier qui est particulièrement épineux.

La Belgique

Enfin, il y a l'administration fiscale belge. Il s'agit probablement de la mesure la plus concrète pour le contribuable parce qu'il doit directement tenir compte de la vision de l'administration fiscale sur les opérations qu'il effectue.

L'administration fiscale belge a, tout comme l'Union européenne et l'OCDE, dressé une liste des régimes fiscaux continnés. Cette liste a par ailleurs officiellement été publiée au *Moniteur belge* du 24 août 1991. La publication de la liste avait pour objectif de faire savoir au contribuable belge que s'il effectuait des opérations dans ces pays, ou avec une des organisations, sociétés ou personnes citées dans la liste, il pourrait rencontrer des problèmes d'ordre fiscal.

La liste est divisée en quatre parties: il y a les véritables paradis fiscaux (dont Andorre, les Bermudes, Grenade, Saint-Pierre-et-Miquelon), les Etats ayant un régime fiscal avantageux pour certaines formes de société (par exemple le holding au Luxembourg et au Liechtenstein, les sociétés dont les revenus étaient perçus en dehors du territoire à Macao), les Etats ayant un régime fiscal notablement plus avantageux en matière d'impôt des sociétés (Djibouti, Liechtenstein, Ile de Man, les Iles Vierges britanniques, etc.) et, enfin, les Etats ayant un régime fiscal particulièrement avantageux pour les holdings et les sociétés de financement (Antilles néerlandaises, Jersey, Liechtenstein, Luxembourg et Uruguay).

Cette liste n'est pas exhaustive. De nouveaux paradis fiscaux s'y ajoutent encore aujourd'hui. Saviez-vous par exemple que la Lettonie prévoit de ramener son impôt des sociétés à 19%, et même à 15% en 2004? Les anciens pays du bloc de l'Est ont également des régimes fiscaux spéciaux (parfois provisoires) pour attirer les investisseurs étrangers. Dans certains cas, il est possible d'investir dans ces pays avec l'approbation du fisc belge. C'est notamment le cas lorsque l'investisseur belge peut, par le biais d'une convention préventive de la double imposition, appliquer certaines compensations malgré le fait que pratiquement aucun impôt n'a été payé dans le pays d'investissement (il s'agit des

clauses de «tax sparing» comme dans les conventions conclues avec le Vietnam ou le Kazakhstan).

Utilisation de la liste belge

L'objectif initial de cette liste se rapporte à l'exonération des dividendes. Lorsqu'une société reçoit des dividendes d'une autre société, ces dividendes peuvent être exonérés. En Belgique, deux conditions doivent être remplies à cet effet: une condition quantitative (la participation doit être suffisamment grande) et une condition qualitative (les dividendes doivent provenir d'une société qui a elle-même payé des impôts). Dans la mesure où les dividendes proviennent d'une société soumise à l'un des régimes fiscaux précités, l'exonération est rejetée.

Cette liste «noire» est également utilisée à d'autres fins.

Le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) contient plusieurs dispositions dans le cadre desquelles les flux financiers vers l'étranger sont considérés, de manière critique par le fisc.

En vertu de l'article 26 CIR 92, lorsqu'une entreprise établie en Belgique accorde des avantages anormaux ou bénévoles, ceux-ci sont ajoutés à ses bénéfices propres. Biles avantages en question ont été attribués à une entreprise reprise sur la liste noire. Si de tels avantages sont attribués à une autre entreprise belge, (article 26 CIR 1992 ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'il est possible de démontrer que le bénéficiaire a été taxé sur les avantages reçus.

L'article 54 CIR 92 interdit la déduction des intérêts, redevances pour la concession de l'usage de brevets d'invention, procédés de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de prestations ou de services, lorsqu'ils sont payés à un établissement étranger soumis à un régime de taxation particulièrement avantageux. Contrairement à l'article 26, le contribuable peut toujours démontrer ici qu'il s'agit d'une opération normale.

L'article 198 CIR 92 interdit également la déduction des intérêts pour les sociétés dans le cadre de la sous-capitalisation d'entreprises. La déduction est notamment refusée lorsque les intérêts d'emprunts sont payés ou attribués à un bénéficiaire soumis, pour ces revenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique et dans la mesure de dépassement, si le montant total desdits emprunts autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne, excède sept fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période. Notez également que pour l'application de cette disposition, même les centres de coordination belges sont considérés comme des «bénéficiaires continnés».

Enfin, il y a encore l'article 344 § 2 CIR 1992. Cet article permet à l'administration fiscale d'ignorer des opérations telles que la vente, la cession ou l'apport d'actions, d'obligations, de créances, etc. Cela sera notamment le cas pour les opérations conclues avec des non-résidents qui sont soumis, dans leur propre pays, à un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel les revenus de l'espèce sont soumis en Belgique.

En safari à travers les paradis fiscaux

Le contribuable qui développe des montages par le biais de l'étranger, en vue ou non de la réduction de la pression fiscale dans son propre pays, se lance dans une aventure périlleuse et parfois même très dangereuse.

Non seulement certains régimes dans lesquels l'investisseur est intéressé peuvent disparaître à cause de la pression internationale, mais l'administration fiscale belge est constamment à l'affût pour démanteler les montages déplaçant de la matière imposable.

A l'égard de l'administration fiscale belge, il importe principalement de démontrer que les flux financiers ne sont pas fictifs et qu'une opération normale se cache derrière les sommes payées.

Mais le fait est que, pour l'administration fiscale belge, certains Etats ou organismes sont «persona non grata». Aucune négociation n'est possible pour les opérations menées avec de tels Etats ou organismes.

STEPHAN JANSSENS
ERNST & YOUNG TAX CONSULTANTS

Alain Zenner met en garde contre la tentation des « paradis » : le meilleur garde-fou serait la complexité

Les PME ont-elles des raisons, bonnes ou moins bonnes, de s'intéresser aux paradis fiscaux? Alain Zenner, commissaire du gouvernement en charge de la simplification fiscale, a sur le sujet une certaine optique, qui rime avec éthique.

Sait-on si les PME belges recourent aux paradis fiscaux?

Il est pratiquement impossible de dire quelle serait la part des PME dans les capitaux baladeurs qui transitent par les territoires non coopératifs, les paradis fiscaux ou autres centres off-shore. Par définition, tout cela est occulté; il n'y a donc aucune statistique en la matière. Mais il paraît évident que des PME ont recours à des mécanismes d'ingénierie fiscale, licites ou illicites. J'en trouve une preuve dans un récent jugement de la Cour de justice européenne, l'arrêt Centros (lire ci-contre, NDLR). Dans ce cadre, il faut être attentif à la concurrence fiscale entre Etats membres de l'Union européenne, qui va croissant avec la création de l'euro et de la société européenne. Certains développements semblent parfois relever de la science-fiction fiscale, mais la réalité court parfois plus vite que la fiction, à preuve la concurrence fiscale entre Régions dans notre pays. Il faut donc veiller à une convergence fiscale au niveau européen. Et il faut que nous nous alignions sur la moyenne européenne, en ce qui concerne tant le niveau des charges fiscales et parafiscales que de nos pratiques fiscales: c'est tout l'objet de mon entreprise de simplification fiscale.

Dans l'affaire Centros, l'arrêt de la Cour de justice montre qu'aujourd'hui, il est possible de contourner l'obligation de capital de départ minimum existant en Belgique via la création de sa société dans un autre pays européen...

Oui, il est possible de créer sa société dans l'Etat membre de son choix, quel que soit l'endroit d'où elle est effectivement dirigée et celui où les activités sont réellement exercées. Un épicier belge peut donc créer sa société à Londres. Soit, une société offshore. Dans l'état actuel des choses, celle-ci sera encore soumise en Belgique à l'impôt des sociétés si son principal établissement est établi dans notre pays. Certains souhaitent qu'à l'avenir, seul le pays où serait établie la société puisse en taxer les bénéfices et en réguler l'activité: c'est cela qui relève encore aujourd'hui de la science-fiction. Il faut toutefois se préparer à cela en ramenant nos niveaux de taxation vers la moyenne européenne, afin de ne pas se trouver pris au dépourvu le jour où cela se ferait - parce que ce serait peut-être le paradis fiscal pour les entreprises, mais ce serait l'enfer pour nos recettes fiscales.

En clair, si je veux fonder une PME, mais que le capital dont je dispose est insuffisant, je peux aller à Londres, créer mon entreprise là-bas, puis revenir en Belgique pour m'inscrire au registre de commerce...

A travers une succursale belge de cette société off-shore. C'est licite, c'est un premier pas vers le «fax-shopping», c'est le «company-shopping»: vous choisissez le magasin, le pays, le «fort» où vous créez votre compagnie.

Les consultants recommandent parfois aux patrons de PME des voies les guidant vers des paradis fiscaux pour tel ou tel objectif...

Oui, et je saisis l'occasion pour mettre les PME en garde sur les risques des procédés d'optimisation fiscale. Elles se voient parfois proposer des mécanismes sophistiqués, qui peuvent constituer des pièges. Pourquoi? Parce que certains de ces mécanismes, très séduisants sur papier, s'avèrent impraticables dans la réalité quotidienne de la vie économique et financière, surtout par une clientèle de masse, tarit sont nombreuses les conditions et modalités qui doivent être respectées pour que cela demeure licite. Il ne faut pas que les dirigeants de PME se laissent séduire par des savonnets fiscales sur lesquelles ils pourraient glisser de l'optimisation vers la fraude fiscale. Je ne mets

pas ici en cause le choix de la voie la moins imposée, je dis simplement que c'est un choix rude. Quand j'étais curateur, j'ai vu le tribunal de commerce de Bruxelles déclarer en faillite, comme s'il s'agissait de sociétés belges, des sociétés créées dans des centres off-shore: des entreprises luxembourgeoises, des «anstalt» du Liechtenstein, des sociétés de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis, des firmes suisses... parce qu'elles étaient, via le recours à des hommes de paille, dirigées en réalité de Bruxelles. De sorte qu'elles tombaient sous le coup de la loi sur les faillites belge...

Mais comment le dirigeant de PME peut-il identifier la limite à ne pas franchir par rapport aux conseils qu'on lui prodigue?

Primo, il n'y a pas d'ingénierie fiscale, qu'elle soit licite ou illicite, sans la participation d'un spécialiste - soit interne, par exemple un expert employé par une banque, par une société de Bourse, par un cabinet d'audit, soit externe, tel qu'un avocat, un conseil fiscal, un expert comptable. Un patron PME ne peut pas concevoir à lui seul des mécanismes d'ingénierie fiscale, il ne peut le faire qu'avec le concours de spécialistes. Il faut que le patron réalise que ce qu'on lui propose peut se révéler extraordinairement complexe. Et s'il ne le comprend pas, il ne doit pas le faire! Car il ne pourra pas être suffisamment conscient des conditions et modalités nécessaires et ne sera

donc pas en mesure de les respecter tout le temps. Deuzio, je dis aux conseils: attention, vous ne pouvez pas vendre des mécanismes à des personnes qui ne savent pas les utiliser. Ne vendez donc pas à une clientèle de masse des produits qui peuvent, peut-être, être utilisés licitement par des organisations ayant l'infrastructure nécessaire. Sans quoi vous entraîneriez celle-ci à glisser de l'optimisation vers la fraude fiscale. Encore une fois, je ne mets pas en cause le choix de la voie la moins imposée, mais je mets en garde et je m'interroge sur la responsabilité des conseillers qui vendent à leurs clients, et en particulier à une clientèle de masse qui n'est pas à même d'en saisir toutes les nuances, je le répète, des savonnets fiscales sur lesquelles ils sont appelés à glisser vers la fraude.

Depuis les attentats du 11 septembre, quelque chose a-t-il changé sous le soleil ?

Oui, manifestement, il y a une prise de conscience de ce que tous les circuits financiers occultes sont dangereux. Quelle que soit leur origine ou leur destination, qu'il s'agisse de l'argent de la drogue, de la traite d'êtres humains ou de la fraude grave et caractérisée, et que cet argent soit destiné à enrichir ceux qui pratiquent cette criminalité ou soit destiné au terrorisme, bref quels que soient le type de crime et la destination de l'argent, on voit apparaître les mêmes circuits, les mêmes intermédiaires, les mêmes refuges, centres off-shore, paradis fiscaux et territoires non coopératifs qui s'arbitrent derrière le secret le plus opaque. Ce que j'espère, c'est que l'émotion considérable ressentie à la suite des attentats du 11 septembre puisse être convertie en énergie positive pour accroître la coopération internationale dans la lutte contre le crime organisé, quelle que soit sa forme.

Pour en revenir au problème du patron de PME, lorsqu'il reçoit un conseil où il est

question de société ou de centre off-shore, doit-il automatiquement se méfier?

Je pense qu'il aura très difficile à saisir toutes les subtilités des mécanismes et qu'il devra donc se montrer d'une extrême prudence face à des montages de type international recourant à des régimes juridiques qu'il maîtrise moins encore que le régime belge, et dont il est difficile de percevoir toutes les conséquences.

Vous lancez un appel à l'éthique...

A l'éthique, mais surtout à la prudence.

Cet appel a-t-il des chances d'être entendu aujourd'hui?

Je crois que oui, parce que je constate que les associations professionnelles sont prêtes aujourd'hui à s'engager dans la lutte contre la fraude sous toutes ses formes. Les organisations professionnelles, qu'il s'agisse d'Agoria, de la FEB, de l'Unizo, de l'Union des classes moyennes, participent avec moi à divers groupes de travail de lutte contre ces formes de fraude parce qu'elles se rendent compte que cela nuit gravement aux entreprises: sur un plan macro-économique, la fraude entraîne des pertes de parts de marché parce qu'elle crée des distorsions de concurrence... On assiste à une nouvelle prise de conscience de l'éthique dans les affaires.

Au niveau du ministère des Finances, nous demandons aux fonctionnaires de changer de mentalité, d'abandonner leurs a priori et leurs préjugés, d'être plus raisonnables dans la manière d'appliquer la loi fiscale; nous voulons changer les méthodes de taxation et de contrôle, nous avons commencé à cet effet le grand processus de réagencement des modalités d'administration... Bref, nous demandons au Finances, au fisc, un changement de mentalité gigantesque, mais il faut qu'il y ait la pareille de l'autre côté: l'éthique ne peut pas valoir à sens unique! Nous donnons l'exemple en voulant qu'il y ait plus d'éthique dans l'application de la loi fiscale, mais il faut que le secteur privé apporte également sa pierre à l'édifice.

Un élément qui pourrait aider le privé à apporter sa pierre à l'édifice serait peut-être de pouvoir bénéficier d'un ruling efficace...

Tout à fait, c'est fondamental pour la sécurité juridique. Nous y travaillons, c'est prévu dans mon plan d'actions. Votre journal a déjà fait écho aux conceptions du ministre des Finances, Didier Reynders, en la matière; je ne peux rien vous dire de plus maintenant, mais nous y travaillons.

Dans deux ou trois ans d'ici, on aura donc un vrai ruling en Belgique?

On aura un nouveau ruling dans les six mois.

En réorganisant les méthodes de taxation, vous espérez diminuer les raisons de recourir à l'ingénierie fiscale...

Oui, nous nous évertuons à diminuer ces raisons non seulement en réduisant le niveau des charges fiscales et parafiscales, mais aussi en simplifiant la vie des contribuables, notamment en demandant aux fonctionnaires de revoir leurs méthodes de taxation et de contrôle. Nous leur demandons de taxer mieux, quitte à enrôler moins, c'est-à-dire d'établir des taxations bien construites, susceptibles d'être acceptées par le contribuable ou à défaut d'être confirmées par les tribunaux. Et là, ce sont surtout les PME qui sont en cause, parce que les grandes entreprises peuvent beaucoup plus facilement s'organiser pour délocaliser, pour réaliser des bénéfices à l'étranger - elles sont aussi plus difficiles à contrôler, c'est d'ailleurs pour cela que nous avons divisé l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) en trois divisions orientées clients: grandes entreprises, PME, particuliers.

Dans le futur, pour les PME, il y aura plus de clarté et plus d'uniformité?

Plus de clarté et plus de pragmatisme, moins d'esprit tracassier dans la pratique de la taxation. C'est la meilleure réponse aux tentations d'évasion fiscale internationale.

PROPOUS RECUEILLIS
PAR MICHEL LAUWERS

L'arrêt Centros ou le «company shopping» légitimé

Centros est le nom d'une microentreprise danoise, un petit commerce en fait, dont les deux membres fondateurs n'avaient pas les moyens de constituer le capital minimum (1). Dans un discours prononcé récemment et sobrement intitulé «Pour une nouvelle culture fiscale» (2), Alain Zenner a résumé l'histoire de ces entrepreneurs d'un nouveau style et l'a remise en perspective:

On ne mesure pas assez aujourd'hui l'ampleur que va prendre dans les années à venir la concurrence fiscale entre Etats membres de l'Union européenne, notamment avec l'introduction de l'euro et la création de la société européenne.

On ne mesure pas assez le risque, à défaut de convergence dans le niveau de nos prélèvements publics et de nos pratiques fiscales vers la moyenne européenne, devoir se développer, au-delà de la fuite des capitaux et de la délocalisation des activités économiques, la pratique du tax shopping.

Quand j'entends parler des collègues étrangers à la tête des départements des Finances ou de l'Economie, qu'envisagent-ils lorsqu'ils défendent l'idée d'une "société européenne"? C'est la possibilité pour tout ressortissant de l'Union de choisir librement l'Etat membre où il créerait le véhicule abritant

ses activités. Et cela quel que soit le lieu d'où ces activités sont conduites et celui où elles sont en fait exercées. Etant entendu que seul le pays où cette structure sera constituée aura capacité à réglementer ses activités et à en taxer les revenus!

Dans l'arrêt «Centros» du 9 mars 1999, la Cour de justice européenne a déjà fait un pas en ce sens en ouvrant la voie au company shopping.

Deux Danois, M. et Mme Bryde, souhaitaient créer une SPRL pour exercer une activité commerciale modeste à Copenhague. Au Danemark, pour créer une SPRL, il faut un capital minimum, entièrement libéré de 200.000 couronnes, soit environ 1 million de francs ou 26.800 euros. M. et Mme Bryde ne disposaient pas de cette somme, ou ne souhaitaient pas l'investir dans leur activité. Mais ils avaient un ami Anglais qui leur a vanté le régime plus «compétitif» de la Grande-Bretagne. Ils sont partis un samedi à Londres, où ils ont constitué une société off-shore, au capital de 100 livres (6.400 francs ou 159 euros), et cela en un quart d'heure, comme cela se fait là-bas. Puis, le lundi suivant, ils se sont rendus au registre de commerce de Copenhague et ils ont demandé qu'on y immatricule une succursale de cette société.

On leur a ri au nez. «Vous vous moquez de nous?» leur a-t-on

demandé. «Une société off-shore anglaise ici, alors que vous êtes les seuls actionnaires et dirigeants de Centros, que vous êtes établis au Danemark, que la totalité de votre activité se fera ici à Copenhague, qu'il n'existera aucune exploitation en Angleterre! C'est du montage, il n'en est pas question!»

M. et M Bryde se sont adressés à la Cour de justice à Luxembourg qui leur a donné raison. En vertu de sa jurisprudence, une société opérant exclusivement en Belgique ne doit donc plus nécessairement être belge.

Et Alain Zenner de conclure qu'on ne peut désormais totalement exclure un jour, au sein de l'Union européenne, seul le pays où la société aura été créée pourra la taxer. Ce n'est plus de la science-fiction fiscale, enchaîne-t-il, c'est une voie d'évolution possible. Et d'autant plus possible, sans doute, qu'au niveau strictement belgo-belge on voit déjà poindre une situation de concurrence fiscale entre les Régions, avec des tentations de délocalisation d'entreprise à la clé.

(1) Relire à ce sujet la chronique «droit des sociétés» de Marc Dassesse dans L'Echo du 16 décembre 1999.

(2) Discours prononcé le 7 novembre dernier à l'occasion de la rencontre Mons-Soignies de la fédération PRL-FDF-MCC